

produits à la farine, par des restrictions à l'utilisation des céréales panifiables pour la fabrication de boissons et autres emplois non essentiels, et par des restrictions à l'utilisation des céréales panifiables pour l'alimentation des animaux;

4. Que les gouvernements et institutions internationales intéressés poursuivent et développent la publication d'informations aussi détaillées que possible sur les approvisionnements et les besoins de denrées alimentaires et matériels mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et sur les mesures prises en exécution des recommandations formulées dans la présente résolution, afin que les décisions prises dorénavant s'appuient sur une connaissance complète des faits pertinents;

5. Que l'on ne perde pas de vue la nécessité de prendre les mesures indispensables pour permettre aux pays importateurs de surmonter les difficultés que suscitent les paiements internationaux, afin que les recommandations exposées ci-dessus se traduisent par des résultats effectifs améliorant la situation alimentaire.